

# PR-464 A

21 août 2006

**Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 22 mars 2006 en vue du bouclement du crédit de 200 000 francs destiné à la mise en sécurité des pièces d'eau situées dans les parcs, avec l'ouverture d'un crédit complémentaire de 33 119,05 francs.**

## **Rapport de M. David Carrillo.**

La commission s'est réunie le 24 mai 2006, sous la présidence de M. Pierre Maudet. Les notes de séance ont été prises par M<sup>me</sup> Coré Cathoud, que le rapporteur remercie.

## **Préambule**

Un crédit extraordinaire de 200 000 francs a été voté par le Conseil municipal le 16 septembre 1998 (arrêté PA-397). Ce crédit a permis de sécuriser un ensemble de pièces d'eau. La dépense totale réalise un dépassement de 33 119,05 francs du crédit initial que vient compenser la présente demande de crédit complémentaire.

## **Séance du 24 mai 2006**

*Audition de M. Manuel Tornare, conseiller administratif chargé du département des affaires sociales, des écoles et de l'environnement, accompagné de M<sup>me</sup> Yveline Cottu, cheffe du Service des espaces verts et de l'environnement, et de M<sup>me</sup> Dominique Moret, comptable du Service des espaces verts et de l'environnement*

La proposition du Conseil administratif ne suscite pas de questions de fond.

## *Vote*

La proposition PR-464 est approuvée sans modification à l'unanimité des membres présents (2 AdG/SI, 1 T, 1 Ve, 3 S, 1 DC, 2 L, 1 R, 2 UDC).

## *PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit complémentaire de 33 119,05 francs destiné à couvrir les dépenses supplémentaires relatives à la mise en sécurité des pièces d'eau situées dans les parcs.

*Art. 2.* – Les annuités d'amortissement du crédit concerné seront modifiées dès le budget de fonctionnement 2007, en fonction du crédit supplémentaire mentionné à l'article premier.